

## Arrêt

n° 175 452 du 29 septembre 2016  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2015, par X, agissant en qualité de tutrice légale de X, qu'elle déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 23 avril 2015.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me AVALOS DE VIRON loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La mineure non accompagnée au nom duquel agit la requérante a demandé l'asile aux autorités belges, le 23 juin 2014. Signalée au service des tutelles du SPF Justice, elle a été pourvue d'une tutrice, la requérante, en date du 18 juillet 2014.

1.2. Le 23 avril 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant de l'Union européenne, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon tes déclarations, tu es de nationalité serbe, d'origine ethnique rom et de confession musulmane. Tu es originaire de [K.] en République de Serbie.*

*A l'appui de ta demande d'asile, tu invoques les faits suivants :*

*Alors que tu n'es âgée que de sept ou huit ans, ton papa t'envoie dans les rues de [K.] afin que tu quérances. Lorsque tu ne ramènes pas assez d'argent, ce dernier se met en colère et te maltraite. Le même sort est réservé à ta maman et tes frères et sœurs. Lorsque tu as environ douze ans, tu apprends que, tout*

comme tes sœurs, tes parents vont te vendre à un homme. Tu t'y opposes et ton père t'enferme dans une chambre jusqu'à ce que ta future belle-famille vienne te chercher. Au bout d'un an, tu parviens à t'enfuir du domicile de ta belle-famille et retournes chez tes parents. Dans la semaine suivant ton retour, tu comprends que ceux-ci envisagent de te vendre à nouveau. Tu décides alors de partir et rejoins, en auto-stop, Belgrade. Sur place, tu sollicites l'aide d'une inconnue qui parvient à te mettre en contact avec ton frère, [X.X.] (S.P. : [...] via Skype. Depuis la Belgique où il séjourne, ce dernier organise ton départ du pays. C'est ainsi que le jour-même, cette dame t'emmène non loin d'une station où une personne envoyée par ton frère t'attendait avec son combi. Après deux jours de voyage, tu arrives en Allemagne où ton frère te récupère.

Tu gagnes le territoire belge à la fin du mois de mars 2014. Tu vis ensuite avec ton frère chez un oncle paternel. Toutefois, au mois de juin 2014, ta tante vous met dehors. Ne sachant que faire, en date du 23 juin 2014, ton frère décide d'introduire une troisième demande d'asile tandis que tu introduis ta première requête auprès de l'Office des Etrangers.

Afin d'étayer tes propos, tu déposes une copie de ton passeport croate délivré le 1<sup>er</sup> juillet 2009 (l'original se trouvant au Service Tutelle) ; une déclaration écrite du 11 septembre 2014 dans laquelle tu expliques que ton passeport est un faux document et que la date de naissance qui y est mentionnée est également erronée ; ainsi qu'un document émis par le Docteur [Y.] le 2 février 2015, lequel atteste de ta grossesse et de la date de ton accouchement prévu pour le 24 mai 2015.

#### B. Motivation

D'emblée, il convient de souligner que selon le guide des procédures du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (§ 87 et 90 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié) et selon les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980), une demande d'asile doit s'évaluer au regard du pays dont le demandeur d'asile [a] la nationalité. A cet égard, bien que tu déclares être née le 14 août 1997 à [K.] en République de Serbie et être ressortissante de ce pays, le seul document qui vient prouver ton identité est la copie du passeport croate que tu déposes au dossier [...]. A la demande du Service Tutelle, ton passeport a fait l'objet d'une authentification par l'Office Central de Répression des Faux Documents (Police Fédérale). Il en résulte que ton passeport correspond au spécimen en sa possession et qu'il est par conséquent authentique [...]. Partant, dans la mesure où ton passeport indique que tu es née le 25 août 1995 à Zagreb et que tu es de nationalité croate, ta demande d'asile doit être examinée au regard de la République de Croatie.

Or, sur base de tes déclarations et des éléments qui figurent dans ton dossier administratif, le Commissariat général ne peut pas prendre en considération ta demande d'asile.

En vertu de l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un étranger ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ou par un étranger ressortissant d'un Etat partie à un traité d'adhésion à l'Union européenne qui n'est pas encore entré en vigueur, lorsqu'il ne ressort pas clairement de sa déclaration qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. A cet égard, soulignons que la République de Croatie est membre de l'Union Européenne depuis 2013. En cela, le législateur a ainsi voulu limiter autant que possible les abus de la procédure d'asile commis par des ressortissants de pays membres de l'UE. Le 26 juin 2008, la Cour constitutionnelle a également précisé que, étant donné que les Etats membres de l'UE sont tous parties au CEDH, « l'on peut partir du principe que les droits fondamentaux des intéressés n'y seront pas violés ou du moins que, s'ils l'étaient, les intéressés disposeraient des possibilités de recours nécessaires » (CC, nr. 95/2008, d.d. 26 juin 2008).

Cela implique qu'une demande d'asile ne sera prise en considération que si le demandeur ressortissant de l'UE démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, relevons que le Commissariat général ne peut accorder foi aux propos que tu as tenus quant au séjour que tu aurais passé en Croatie [...]. Ainsi, bien que tu expliques y avoir vécu uniquement pendant une période de trois mois avant que les autorités croates ne vous expulsent ta famille et toi au motif que tes parents n'y étaient pas inscrits [...], notons que lors de sa première demande d'asile, ton frère, [X.X.], mentionne avoir vécu en Croatie près de dix-huit années, que tu y serais née, et qu'en 2011, tu y vivais avec les autres membres de ta famille, ce qui entre en contradiction avec tes déclarations [...]. A cet égard, notons aussi que ton passeport tend à confirmer les propos de ton frère puisqu'il indique que tu es née à Zagreb. Ajoutons encore que lors de ta seconde audition, trois profils Facebook t'ont été montrés [...]. Tu as confirmé que ces trois profils étaient ceux de tes frères [...], lesquels, à l'exception de [X.X.], indiquent qu'ils résident à Zagreb en Croatie. Au vu de ce qui précède, les différentes informations susmentionnées tendent à démontrer que tu as vécu plus de trois mois en Croatie. Le Commissariat général ne peut dès lors croire en tes déclarations relatives à la durée de ton séjour en Croatie, lesquelles sont davantage affaiblies par la divergence temporelle relevée dans tes propos, à savoir que lors de ta première audition, tu avances y avoir

vécu quand tu avais peut-être douze ans tandis qu'au cours de ta seconde audition, tu mentionnes que tu étais âgé[e] de huit ou neuf ans ([...]).

Ensuite, tu déclares ne pouvoir retourner vivre en Croatie car les Roms y seraient détestés ([...]). Cependant, les déclarations que tu as tenues au cours de tes auditions ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de ton récit et établir, dans ton chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans ton pays. De fait, lorsqu'il t'est demandé si tu as rencontré des problèmes en Croatie, tu réponds « je ne m'en rappelle pas, non » ([...]). Ensuite ce n'est que lorsqu'il t'est plus spécifiquement demandé si tu as rencontré des problèmes avec des citoyens croates que tu déclares « les Croates ne nous aiment pas car nous sommes roms » ([...]). Invitée à expliquer le fondement de tes propos, tu dis seulement « ils nous insultaient à chaque fois que l'on était à l'extérieur et donc on fuyait » ([...]). Questionnée sur l'existence d'autres problèmes avec des ressortissants croates, tu réponds par la négative ([...]). Interrogée également sur les démarches que tes parents ou toi auriez entreprises auprès des autorités croates pour résoudre ce problème, tu mentionnes que vous n'avez jamais sollicité leur concours ([...]). Conviee à en exposer les raisons, tu dis que vous ne l'avez pas fait car vous étiez comme des demandeurs d'asile là-bas, que ce n'était pas votre pays ([...]). Or, à ce propos rappelons que tu présentes un passeport indiquant que tu es née en Croatie et que tu en possèdes la nationalité. Partant, ton explication ne peut être considérée comme convaincante. Dès lors, les problèmes que tu allègues avoir rencontrés avec des ressortissants croates ne sauraient être considérés, du fait de leur nature, de leur intensité ou de leur portée, comme une persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés ou comme une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

En outre, lorsqu'il t'est encore demandé si tu as rencontré des problèmes avec les autorités croates, tu réponds « oui, avec la police. On a souvent eu des problèmes avec les policiers car ils ne nous laissaient pas vivre là-bas et au bout de trois mois, la police nous a dit de partir » ([...]). Amenée à détailler ces problèmes, tu expliques ne pas en avoir rencontré personnellement et ajoutes que ce sont tes parents qui en ont e[u], qu'ils ont été expulsés au bout de trois mois car ils n'étaient pas inscrits ([...]). A ce sujet, relevons qu'il a été démontré ci-dessus que tu as vécu plus de trois mois en Croatie, ce qui fut confirmé par ton frère lors de sa première demande d'asile. De plus, au vu des informations récoltées via la simple consultation publique des profils Facebook de tes frères qui indiquent qu'ils résident actuellement en Croatie, les problèmes que tu dis avoir rencontrés avec les autorités croates ne peuvent être tenus pour établis.

Par ailleurs, en ce qui concerne les maltraitances dont tu aurais fait l'objet de la part de ton papa, tu déclares que celles-ci se seraient notamment produites durant les trois mois au cours desquels tu aurais vécu en Croatie avec ta famille ([...]). Toutefois, dans la mesure où tes propos quant à la durée de ton séjour en Croatie ne sont pas tenus pour crédibles, les problèmes que tu allègues y avoir rencontrés au cours de ce même séjour ne peuvent l'être non plus. Cela se voit encore renforcé par le caractère inconsistant des propos que tu as tenus. Ainsi lors de ta première audition, tu mentionnes que tu avais approximativement douze ans à ce moment-là tandis que lors de ta seconde audition, tu avances que tu devais avoir huit ou neuf ans ([...]). Au vu de tes dires non crédibles et divergents quant au moment où ces maltraitances se seraient produites, le Commissariat général ne peut considérer la crainte que tu invoques comme fondée.

En ce qui concerne maintenant les craintes que tu invoques à l'égard de la République de Serbie - à savoir que tu crains la famille de [K.] à laquelle tes parents t'auraient vendue - ([...]), soulignons qu'il n'est nullement nécessaire de les examiner dans la mesure où tu n'es pas ressortissante de cet [E]tat.

Finalement, il ressort encore de l'analyse de tes déclarations que tu as introduit ta demande d'asile près de trois mois après ton arrivée sur le sol belge ([...]). Conviee à expliquer les raisons de ce délai, tu dis « je ne savais pas, mon frère attendait » mais tu ne peux mentionner ce qu'il attendait ([...]). Dans la mesure où tu vivais avec ton frère et que ce dernier avait déjà introduit deux demandes d'asile avant ton arrivée, il est peu compréhensible que tu aies attendu tant de temps avant d'introduire ta requête. Force est d'insister sur le fait qu'il s'agit là d'une attitude qui ne correspond aucunement à celle d'une personne qui décide de fuir son pays pour rechercher une protection internationale à l'étranger. Cette attitude implique donc de relativiser fortement l'existence de la crainte que tu invoques à l'appui de ta demande d'asile.

Par conséquent, puisqu'après authentification de ton passeport, le Service Tutelle a tout de même décidé de maintenir sa décision selon laquelle tu es mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de ta procédure d'asile, il ne ressort pas clairement de tes déclarations qu'il existe, en ce qui te concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que tu encours un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour en République de Croatie.

Dans ces conditions, les documents que tu verses au dossier administratif et dont il n'a pas été fait mention ci-dessus ne sont pas de nature à modifier la teneur de la présente décision. Ainsi, tes déclarations écrites selon lesquelles ton passeport serait un faux document entre[nt] en contradiction avec le document d'authentification délivré par la Police Fédérale ([...]). Quant à l'attestation médicale que tu fournis, celle-ci fait état de ta grossesse, laquelle n'est nullement contestée par le Commissariat général.

Au vu des paragraphes qui précèdent, le Commissariat général ne peut donc prendre ta demande d'asile en considération.

[...] ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe de bonne administration qui impose à l'administration de respecter les principes de prudence et de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. A l'appui d'une première branche, elle soutient, en substance, estimer qu'« [...] en considérant que la requérante est de nationalité croate uniquement sur base du passeport déposé, la partie [défenderesse] a commis une erreur manifeste d'appréciation [...] », arguant sur ce point, d'une part, que la partie défenderesse « [...] ne semble [...] pas avoir pris en considération les circonstances dans lesquelles le passeport de la requérante a été déposé au Service des Tutelles qui, malgré son authentification, a pris la décision de ne pas en tenir compte et a considéré que la requérante était bien mineure d'âge comme elle l'a déclaré et comme le test osseux réalisé l'a confirmé [...] », que « [...] C'est, en effet, suite à un conflit entre la requérante et son frère qui l'avait menacée de la vendre à nouveau et qui l'avait frappée suite à son refus d'obtempérer que ce dernier a déposé ce passeport au Service des Tutelles afin de se venger de l'avoir dénoncé. Il a, ensuite, disparu et n'a pas répondu à la convocation du Service des Tutelles afin de s'expliquer sur ce document. Les circonstances d'obtention de ce passeport sont dès lors extrêmement nébuleuses [...] » et, d'autre part, qu'« [...] Il n'est, en outre, pas contesté que [X.X.], est bien le frère de la requérante. Or, le CGRA n'a jamais remis en cause le fait qu'il est de nationalité serbe et originaire de [K.] tel que l'a déclaré la requérante [...] ».

Dans le même ordre d'idées, elle reproche encore à la partie défenderesse de n'avoir « [...] pas motivé adéquatement sa décision [...] », invoquant que celle-ci « [...] ne permet [...] pas de comprendre pourquoi la partie adverse a décidé de prendre une décision différente du Service des Tutelles qui, malgré l'authentification du passeport, a décidé de l'écartier et de ne pas en tenir compte au vu notamment des circonstances particulières dans lesquelles celui-ci a été déposé et du test osseux réalisé qui confirme la minorité de la requérante [...] ».

2.3.1. A l'appui d'une seconde branche, la partie requérante soutient, tout d'abord et en substance estimer qu'« [...] En se basant sur les déclarations du frère de la requérante et sur deux profils Facebook afin de remettre en cause la crédibilité des propos de la requérante concernant son séjour en Croatie, la partie [défenderesse] a [...] commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à son devoir de prudence et de minutie [...] », arguant sur ce point, d'une part, que « [...] la partie [défenderesse] ayant considéré à plusieurs reprises que le récit du frère de la requérante n'était pas crédible, il y a lieu de fortement relativiser le contenu de ses déclarations concernant sa famille [...] » et, d'autre part, que « [...] Le seul fait que certains membres de la famille de la requérante vivraient – selon Facebook qui n'est pas une source qui peut être considérée comme étant fiable – en Croatie n'est [...] pas un élément sur lequel le CGRA pouvait raisonnablement se baser pour remettre en cause la crédibilité des déclarations de la requérante au sujet de son séjour en Croatie il y a plusieurs années [...] ».

2.3.2. Faisant, ensuite, valoir que la partie défenderesse « [...] considère, par ailleurs, que les problèmes que la requérante allègue avoir rencontrés en Croatie avec les ressortissants et les forces de l'ordre croates, à savoir un rejet, des insultes et discriminations, ne sauraient être considérés, du fait de leur nature, de leur intensité ou de leur portée, comme une persécution au sens de la Convention de Genève [...] », elle soutient que, ce faisant, elle commet une erreur manifeste d'appréciation et ne motive pas adéquatement sa décision, lui reprochant, en substance, de n'avancer « [...] aucune information objective relative à la situation des roms en Croatie [...] » et de ne pas tenir compte « [...] du profil très particulier de la requérante [...] ». A l'appui de son propos, reproduisant de larges extraits d'un document « Refworld du 22 novembre 2012 », un extrait d'un « rapport 2014 – 2015 d'Amnesty International » et se référant à un article du Cairn, intitulé « Les Roms dans la République de Croatie, 1991-2009 », dont elle joint une copie à sa requête, elle fait valoir, d'une part, que « [...] les roms de Croatie sont toujours à l'heure actuelle fortement stigmatisés et font l'objet de discriminations et de rejet. Ils rencontrent, en outre, de grandes difficultés pour accéder au marché du travail, aux soins médicaux, au logement, à l'éduc[a]tion et sont mêmes victimes de violences [...] », d'autre part, que la requérante

« [...] présente [...] un profil particulier [...] puisqu'elle est une jeune fille mineure d'âge qui va bientôt mettre au monde un enfant ; n'a jamais eu la chance d'aller à l'école et ne sait ni lire ni écrire ; a toujours été victime de maltraitances de la part de ses proches et n'a jamais reçu la moindre considération ou affection. Elle présente dès lors une très grande vulnérabilité qui l'a particulièrement exposée aux faits de persécution dont elle a été victime et témoigne du risque de subir de nouvelles atteintes du fait de son origine ethnique rom et de sa condition de femme en cas de retour en Croatie [...] ».

A ce dernier égard, se référant en particulier au point 53 du « Guide des procédures et critères » du Haut-Commissariat aux Réfugiés, ainsi qu'à un extrait d'un arrêt du Conseil de céans qu'elle reproduit, elle fait, en substance, valoir qu'« [...] un ensemble de violences, de menaces et/ou de discriminations peuvent constituer une persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève [...] ».

2.3.3. Affirmant, par ailleurs, que la partie défenderesse a « [...] totalement fait fi des problèmes que la requérante a expliqué avoir rencontré[s] avec sa famille à savoir les maltraitances physiques répétées, l'obligation de mendier, la vente dont elle a fait l'objet et les maltraitances dont elle a été victime dans ce cadre. [...] », dès lors que « [...] L'ensemble de ses déclarations relatives à son vécu durant son enfance n'a fait l'objet d'aucune analyse par le CGRA qui s'est contenté de considérer que ces faits ont eu principalement lieu en Serbie et qu'il n'y a donc pas lieu de les analyser [...] », elle soutient encore que la partie défenderesse a « [...] commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas adéquatement motivé sa décision. [...] » et « [...] a, en outre, manqué à son devoir de prudence et de minutie [...] », faisant valoir qu'à son estime, « [...] Le fait qu[e la requérante] ait déclaré avoir rencontré ces problèmes principalement en Serbie alors que le CGRA considère qu'elle est croate n'empêche cependant pas [...] de les analyser en profondeur puisque où qu'elle ait passé son enfance, elle l'a passé au sein de sa famille, milieu au sein duquel elle a été victime de ces maltraitances. Il y a lieu de rappeler que la requérante était mineure d'âge au moment de ces faits et l'est toujours à l'heure actuelle. La partie [défenderesse] se devait dès lors de redoubler de prudence dans l'analyse de sa demande d'asile [...] ».

2.3.4. Critiquant, enfin, le passage de l'acte attaqué relevant que la requérante a mis trois mois avant d'introduire sa demande d'asile après son arrivée sur le sol belge, elle soutient, en substance, que « [...] En considérant que l'introduction tardive de la demande d'asile de la requérante témoigne d'une absence de besoin de protection, la partie [défenderesse] a commis une erreur manifeste d'appréciation [...] », arguant sur ce point que « [...] la requérante est mineure d'âge. Lors de son arrivée en Belgique, elle était totalement tributaire des décisions de son frère à son égard et bien qu'elle ait eu des motifs à faire valoir dans le cadre d'une demande d'asile, sa vulnérabilité et sa dépendance à l'égard de son frère l'ont empêchée d'agir rapidement et par elle-même. Ce n'est donc que lorsque son frère a décidé qu'il y avait lieu de se présenter à l'Office des Etrangers qu'elle a pu introduire une demande d'asile. [...] », que « [...] L'objectif [de la requérante] était, en outre, de s'éloigner un maximum de ses parents afin d'éviter d'être à nouveau vendue. En arrivant en Belgique, elle avait à tout le moins temporairement atteint cet objectif et il est dès lors logique qu'en tant que jeune fille de 16 ans, non instruite et ne connaissant rien aux procédures et aux mécanismes permettant d'obtenir une protection officielle et définitive, elle n'ait pas pensé à entreprendre des démarches en vue d'introduire une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers [...] », avant de conclure qu'à son estime, « [...] L'argument du CGRA manque dès lors totalement de pertinence et ne tient absolument pas compte du profil particulier de la requérante [...] ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante, arguant que « [...] la requérante a déclaré courir un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique en cas de retour dans son pays d'origine [...] » soutient encore, d'une part, qu'« [...] Un retour en République de Serbie et/ou de Croatie serait dès lors constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la [CEDH] [...] » et, d'autre part, que la requérante « [...] doit pouvoir bénéficier d'un recours effectif, conformément à l'article 13 de la même Convention [...] ».

### 3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les décisions visées à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de cette même loi, par lesquelles le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou l'un de ses adjoints décide, comme en l'occurrence, de ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'obtention du statut de protection subsidiaire introduite par un étranger ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes, ne sont susceptibles que d'un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

Il en résulte que, lorsqu'il est amené à se prononcer dans ce cadre, le Conseil n'exerce pas une compétence de plein contentieux mais uniquement un contrôle de légalité dans le cadre duquel il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué mais doit, au contraire, se limiter à s'assurer que le Commissaire général a fait une application correcte de l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi à la demande dont il était saisi.

A ce propos, le Conseil observe que l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980 précitée a fait l'objet d'un commentaire aux termes duquel : « (...) dans le respect de la déclaration faite par la Belgique à l'occasion du Protocole précité [Protocole sur le droit d'asile pour les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, annexé au Traité instituant la Communauté européenne par le traité d'Amsterdam (JOCE, C340, 10 novembre 1997)], les demandes d'asile des citoyens de l'Union européenne continueront d'être examinées de manière individuelle. (...) S'il ressort toutefois de cet examen individuel que le demandeur ne fournit pas d'élément attestant de l'existence d'une persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave à son encontre, la demande ne sera pas prise en considération par le CGRA. » (Doc. parl., Chambre, Doc 51 2478/001, Exposé des motifs, p. 114). Par conséquent, afin de déterminer la légalité de l'acte attaqué, il incombe au Conseil de vérifier, d'une part, que la partie adverse a procédé à un examen individuel de la demande d'asile du requérant et, d'autre part, qu'au cours de cet examen, cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et qu'elle a, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, donné desdits faits une interprétation adéquate et dépourvue de toute erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.1. En l'espèce, sur les deux premières branches du moyen unique, réunies, le Conseil observe que les constatations effectuées dans la décision litigieuse sont pertinentes et conformes au contenu du dossier administratif et que les observations formulées par la partie requérante n'établissent aucunement que la partie défenderesse aurait estimé à tort qu'il ne ressortait pas clairement des déclarations de la requérante qu'il existait, en ce qui la concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, ou des motifs sérieux de croire qu'elle courait un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 de cette même loi, en cas de retour en Croatie.

Le Conseil constate, en outre, que la partie requérante reste en défaut de contester utilement les motifs de l'acte attaqué.

A cet égard, le Conseil observe, tout d'abord, ne pouvoir se rallier à l'argumentaire aux termes duquel elle soutient, en substance, que la partie défenderesse, d'une part, aurait commis une erreur manifeste d'appréciation « [...] en considérant que la requérante est de nationalité croate [...] sur base du passeport déposé [...] » et, d'autre part, n'aurait « [...] pas motivé adéquatement sa décision [...] », celle-ci « [...] ne permet[tant] [...] pas de comprendre pourquoi [elle] a décidé de prendre une décision différente du Service des Tutelles qui, malgré l'authentification du passeport, a décidé de l'écartier et de ne pas en tenir compte au vu notamment des circonstances particulières dans lesquelles celui-ci a été déposé [...] ».

En effet, force est de relever que cet argumentaire repose sur des affirmations - à savoir, d'une part, que le passeport en cause aurait été déposé dans des circonstances « extrêmement nébuleuses » et, d'autre part, que le Service des Tutelles aurait décidé d'écartier ce document « au vu notamment des circonstances particulières dans lesquelles celui-ci a été déposé » - qui ne sont nullement établies, ne trouvant aucun écho au sein du dossier administratif et, en particulier, dans la décision précitée du Service des Tutelles, laquelle indique uniquement, en substance, que « (...) en date du 23 juin 2014 [la

requérante] a déclaré être née le 14 août 1997 [...] ; [...] qu'en date du 23 juin 2014 l'autorité compétente a opéré le signalement de l'intéressée auprès du service des Tutelles ; [...] que ce signalement a entraîné la prise en charge de l'intéressée par ledit service en date du 23 juin 2014 ; (...) », que « (...) Considérant le doute émis le 23 juin 2014 par le Service Public Fédéral Intérieur, Direction générale de l'Office des étrangers, Direction Asile, bureau R-MENA, quant à l'âge de l'intéressée ; [...] l'intéressée a été informée quant au déroulement du test médical ; [...] l'examen effectué sous le contrôle du service des tutelles le 02/07/2014 [...] afin de déterminer si l'intéressée est âgée de moins de 18 ans ; [...] que la conclusion de l'évaluation de l'âge établit que : " Sur la base de l'examen précédent, la personne concernée est âgée d'environ 18 ans, probablement 18,25 ans, avec une déviation standard de 1,5 ans" [...] » et que « [...] la date de naissance déclarée par l'intéressée doit être prise en considération étant donné qu'elle se situe à l'intérieur de la marge d'erreur définie par le test médical ; [...] ». Force est, par ailleurs, d'observer qu'il ressort de l'examen du dossier administratif qu'au moment où le Service des Tutelles a adopté la décision précitée, en date du 11 juillet 2014, l'Office Central de Répression des Faux Documents de la Police Fédérale n'avait pas encore dressé son rapport relatif aux résultats de l'expertise portant sur le passeport croate de la requérante qui avait été sollicitée auprès de lui, ledit rapport étant daté du 12 septembre 2014. En pareille perspective, le reproche fait à la partie défenderesse d'avoir pris « [...] une décision différente du Service des Tutelles qui, malgré l'authentification du passeport, a décidé de l'écartier et de ne pas en tenir compte au vu notamment des circonstances particulières dans lesquelles celui-ci a été déposé [...] » apparaît dépourvu de tout fondement.

Force est également de constater qu'en ce qu'il invoque qu'« [...] Il n'est [...] pas contesté que [X.X.], est bien le frère de la requérante. Or, le CGRA n'a jamais remis en cause le fait qu'il est de nationalité serbe et originaire de [K.] tel que l'a déclaré la requérante [...] », ce même argumentaire se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci définie, selon la jurisprudence administrative constante, comme une « [...] erreur qui, dans les circonstances concrètes, est inadmissible pour tout homme raisonnable. [...] » (CE, arrêt n°46.917 du 20 avril 1994) ou « [...] qu'aucune autorité agissant selon la raison ne [commettrait] dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire. [...] » (CCE, arrêt n°39 686 du 2 mars 2010), *quod non* en l'espèce où la partie défenderesse, après avoir relevé que « [...] bien qu'[elle] déclare[.] être née le 14 août 1997 à [K.] en République de Serbie et être ressortissante de ce pays, le seul document qui vient prouver [l'] identité [de la requérante] est la copie du passeport croate qu'[elle] dépose[.] au dossier [...] » et que ce document « [...] a fait l'objet d'une authentification par l'Office Central de Répression des Faux Documents (Police Fédérale). [dont] Il [...] résulte qu'[il] [...] correspond au spécimen en sa possession et [...] est par conséquent authentique [...]. », a pu raisonnablement considérer que « [...] Partant, dans la mesure où [ce] passeport indique que [la requérante] es[t] [...] de nationalité croate, [s]a demande d'asile doit être examinée au regard de la République de Croatie. [...] ».

S'agissant, ensuite, des arguments aux termes desquels la partie requérante reproche à la partie défenderesse, d'une part, d'avoir mis en cause la crédibilité de ses déclarations portant qu'elle n'aurait vécu que très peu de temps en Croatie « [...] En se basant sur les déclarations du frère de la requérante et sur deux profils Facebook [...] » qu'elle n'estime pas suffisamment fiables pour les raisons qu'elle détaille et, d'autre part, de n'avoir pas analysé « [...] ses déclarations relatives à son vécu durant son enfance [...] s'[étant] contenté[e] de considérer que ces faits ont eu principalement lieu en Serbie et qu'il n'y a donc pas lieu de les analyser [...] », le Conseil constate qu'il ne peut davantage y faire droit.

En effet, ceux-ci procèdent manifestement, pour le premier, d'une lecture partielle du motif de l'acte querellé auquel il se rapporte, dont un examen complet révèle que l'analyse de la partie défenderesse concluant au caractère non établi des faits allégués par la requérante en termes de durée de son séjour en Croatie repose également sur l'existence d'une « [...] divergence temporelle [...] » dans ses déclarations se rapportant au séjour litigieux et, pour le deuxième, d'une lecture inexacte du motif de l'acte attaqué relatif aux maltraitances familiales alléguées dont les termes, indiquant notamment que « [...] Au vu de[s] [...] dires non crédibles et divergents [de la requérante] quant au moment où ces maltraitances se seraient produites, l'[a partie défenderesse] ne peut considérer la crainte qu'[elle] invoque[.] comme fondée [...] » témoignent clairement que la partie défenderesse, loin de se contenter de « considérer que ces faits ont eu lieu en Serbie et qu'il n'y a donc pas lieu de les analyser », a procédé à une analyse des déclarations de la requérante « relatives à son vécu durant son enfance » et ce, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête.

L'invocation, que « [...] la requérante était mineure d'âge au moment de ces faits et l'est toujours à l'heure actuelle. La partie [défenderesse] se devait dès lors de redoubler de prudence dans l'analyse de sa demande d'asile [...] » n'appelle, pour sa part, pas d'autre analyse, dès lors qu'elle n'occulte en rien les carences, rappelées ci-avant, que la partie défenderesse a relevées dans les propos de la requérante touchant à des éléments marquants et graves de son vécu personnel allégué, ni son analyse transparaissant de l'acte attaqué, selon laquelle le fait que celle-ci soit « mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de [s]a procédure d'asile » ne peut raisonnablement les justifier.

S'agissant, par ailleurs, de l'argumentation, aux termes de laquelle la partie requérante fait, en substance, grief à la partie défenderesse de n'avancer « [...] aucune information objective relative à la situation des roms en Croatie [...] » et de ne pas tenir compte « [...] du profil très particulier de la requérante [...] », ni du fait qu'« [...] un ensemble de violences, de menaces et/ou de discriminations peuvent constituer une persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève [...] », le Conseil ne peut qu'observer qu'elle procède d'une lecture erronée de l'acte attaqué, dont il ressort que la partie défenderesse a estimé que les propos tenus par la partie requérante au sujet des difficultés qu'elle alléguait avoir rencontrées en Croatie en raison de son origine rom « ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de [son] récit et établir, dans [son] chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans [ce] pays. », relevant notamment :

- d'une part, que « lorsqu'il [lui a été] demandé si [elle] a[.] rencontré des problèmes en Croatie, [elle] répond[.] "je ne m'en rappelle pas, non" », que « ce n'est que lorsqu'il [lui] est plus spécifiquement demandé si [elle] a[.] rencontré des problèmes avec des citoyens croates qu'[elle] déclare[.] "les Croates ne nous aiment pas car nous sommes roms" », qu'« Invitée à expliquer le fondement de [ses] propos, [elle] dit[t] seulement "ils nous insultaient à chaque fois que l'on était à l'extérieur et donc on fuyait" » et que « Questionnée sur l'existence d'autres problèmes avec des ressortissants croates, [elle] répond[.] par la négative » ;
- d'autre part, que « lorsqu'il [lui] est encore demandé si [elle] a[.] rencontré des problèmes avec les autorités croates, [elle] répond[.] "oui, avec [...] les policiers car ils ne nous laissaient pas vivre là-bas et au bout de trois mois, la police nous a dit de partir" [...] et ajoute[.] que ce sont [s]es parents qui [...] ont été expulsés au bout de trois mois car ils n'étaient pas inscrits », alors qu'en dépit de déclarations contraires dont la vraisemblance est contestée, il apparaît « qu'[elle] a[.] vécu plus de trois mois en Croatie, ce qui fut confirmé par [son] frère lors de sa première demande d'asile ».

Pour le reste, le Conseil souligne qu'après avoir constaté que les déclarations, rappelées ci-dessus, de la partie requérante suffisaient seules à ôter toute crédibilité à ses allégations selon lesquelles son origine rom l'aurait exposée, en Croatie, à des difficultés susceptibles de se réitérer en cas de retour dans ce pays, la partie défenderesse a pu estimer à bon droit qu'il n'y avait pas matière à recueillir et verser au dossier administratif des informations complémentaires d'ordre général relatives à « la situation des roms en Croatie » qui, en tout état de cause, ne permettaient pas d'occulter les particularités, rappelées ci-avant, du cas d'espèce. Les documents joints à la requête n'appellent pas d'autre analyse, s'agissant d'informations d'ordre général qui, dès lors qu'elles ne suffisent pas à établir qu'une jeune femme croate d'origine rom peut se prévaloir d'une crainte de persécution en raison de cette seule origine, ou de sa seule qualité de jeune femme ou d'une combinaison de ces deux facteurs, ne peuvent davantage décharger celle-ci de la nécessité d'établir les moyens accréditant une telle conclusion dans son propre chef, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il ressort des motifs non utilement contestés de l'acte attaqué.

Quant au motif de la décision querellée aux termes duquel la partie défenderesse relève que la requérante a introduit sa demande d'asile trois mois après son arrivée sur le territoire belge et observe que « Cette attitude implique [...] de relativiser fortement l'existence de la crainte qu'[elle] invoque[.] à l'appui de [s]a demande d'asile », force est de constater que, dans la mesure où les autres motifs de cette décision - exposant les raisons pour lesquelles les déclarations de la partie requérante ne permettent pas de tenir pour établis les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale - motivent à suffisance l'acte attaqué, il présente un caractère surabondant, en sorte que les observations formulées à son sujet, dans la seconde branche du moyen, ne sont pas de nature à emporter l'annulation de cet acte.

3.2.2. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil observe qu'il ressort à suffisance des développements repris dans les lignes qui précèdent que la partie requérante reste en défaut de démontrer de quelle manière la décision attaquée serait, en tant que telle, de nature à entraîner un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, dans le chef de la requérante.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010).

L'invocation, en termes de requête, d'une violation de l'article 13 de la CEDH n'appelle pas d'autre analyse. En effet, il importe de rappeler qu'il ressort des termes mêmes de cette disposition, stipulant que « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles », qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si la partie requérante peut se prévaloir d'un grief défendable, c'est-à-dire si elle fait valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un des droits que la CEDH protège, *quod non* en l'espèce, au vu de ce qui précède.

En tout état de cause, le Conseil estime que le grief tel que formulé en termes de requête n'est pas sérieux dès lors que le présent recours a permis à la partie requérante de faire valoir ses moyens de défense et, le cas échéant, d'obtenir un redressement approprié aux griefs qu'elle entendait faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux si ceux-ci s'étaient avérés fondés. A cet égard, il importe, par ailleurs, de souligner que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts.**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ